

# « Non, les policiers ne sont pas les seules personnes pour qui la présomption d’innocence “ne compte pas” »

*Le Monde*, Tribune, le 2 août 2023

Plutôt que de débattre sur un régime dérogatoire pour les forces de l’ordre, les douze secrétaires de la Conférence du barreau de Paris soulignent, dans une tribune au « Monde », qu’il serait plus juste de s’interroger sur le dévoiement d’une procédure qui touche aujourd’hui près de 20 000 personnes.

L’incarcération d’un fonctionnaire de police a suscité chez Frédéric Veaux, le directeur général de la police nationale, Laurent Nuñez, le préfet de police de Paris, et Gérald Darmanin, le ministre de l’intérieur lui-même, [une vive émotion qui a propulsé la question de la détention provisoire au cœur du débat médiatique](#). Ces derniers se sont indignés publiquement qu’un policier puisse se trouver en prison « *avant tout procès* ». Gérald Darmanin allant jusqu’à déclarer que les membres des forces de l’ordre « *ne peuvent pas être les seules personnes en France pour qui la présomption d’innocence ne compte pas* ». En réaction, les magistrats se sont offusqué que ces représentants du pouvoir exécutif contestent une décision de justice prise par des magistrats indépendants.

Nous, avocats pénalistes, nous sommes réjouis de voir cette question de la détention provisoire des personnes présumées innocentes – invisible, méconnue ou ignorée – en débat sur des plateaux de télévision. Premièrement, car nous remarquons que, dès lors que l’on se penche sur cet objet juridique et que l’on devient concerné par sa sévérité – à la manière, actuellement, des syndicats de police –, elle choque les esprits et l’opinion autant que nous, avocats de la défense.

Deuxièmement, car cette médiatisation nous donne l’occasion de contredire fermement le constat du ministre de l’intérieur : non, les policiers ne sont pas les seules personnes pour qui la présomption d’innocence « *ne compte pas* ». Près d’un détenu sur trois en France est présumé innocent. Au 30 juin, pour 73 281 personnes détenues, 19 991 étaient en attente de leur procès, selon les statistiques trimestrielles de milieu fermé du ministère de la justice (juin 2023).

## Contrôle judiciaire exceptionnel

Notre constat, en tant qu’avocats confrontés à la détention provisoire, est son automaticité, à rebours de l’idée préconçue selon laquelle la justice serait faible. Cette croyance est alimentée par la confusion entre détention provisoire et exécution de peine, [la remise en liberté de Pierre Palmade](#) ayant été un exemple criant de ce quiproquo, perçue à tort comme une exonération ou une déclaration de non-culpabilité par une opinion survoltée.

Notre constat est celui d'un basculement opéré depuis bien longtemps, qui n'émeut plus que les jeunes avocats qui n'ont pas encore été dessillés par la pratique : dans l'attente d'un procès, la détention est souvent la règle, le contrôle judiciaire l'exception.

Pourtant, la loi énonce le principe strictement inverse : « *Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre* » (article 137 du code de procédure pénale). Cela devrait conduire les magistrats à opter quasi systématiquement pour la mise en place d'un contrôle judiciaire lorsqu'une instruction est ouverte. Or, nous observons en pratique, à Paris, une partie considérable des suspects placés en détention provisoire avant leur jugement.

C'est également le cas devant la 23<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel, celle des comparutions immédiates. Lorsque la juridiction estime qu'il y a trop de dossiers à juger dans la journée ou lorsque les prévenus demandent un délai pour préparer leur défense, ceux-ci iront attendre leur procès en détention s'ils ne sont pas en mesure de démontrer en urgence une situation personnelle suffisamment stable et un parcours sans accroc judiciaire.

### Surpopulation chronique

La détention provisoire est ordonnée par des magistrats inquiets, notamment, du dommage médiatique qu'une remise en liberté qui se passe mal pourrait causer à l'institution judiciaire, plutôt que d'assumer et revendiquer une application rigoureuse du principe de liberté face à l'opinion.

Nous nous interrogeons donc sur ce qu'est devenue la détention provisoire aujourd'hui : une option confortable pour nos impératifs sécuritaires, mais [une réalité carcérale épouvantable](#) pour les détenus en surpopulation chronique, présumés innocents. Comme l'a vécu ce policier, dont la situation a fait couler tant d'encre, les « arrivants » en détention provisoire mettent souvent plusieurs semaines avant de pouvoir recevoir la visite de leur famille au parloir, ou parfois juste recevoir du linge propre.

Aussi, faire prospérer l'idée qu'il y aurait une forme d'acharnement des juges à l'encontre de fonctionnaires de police est faux et tendancieux. Solliciter un régime dérogatoire pour les policiers est injustifié. Ce serait les distinguer sans motif valable des centaines de personnes envoyées quotidiennement en détention. Si nous devons interroger le régime de la détention provisoire, ne limitons pas cette réflexion aux fonctionnaires de police, car la détention provisoire est l'affaire de tous.

**Seydi Ba, Pierre-Henri Baert, Harold Bataille, Roxane Best, Margaux van der Have, Louise Hennon, Louis Jay, Irina Kratz, Simon Olivennes, Jean-Baptiste Riolacci, Charles Sabbe, Ambroise Vienet-Legué.** Tous sont avocats et secrétaires de la Conférence du barreau de Paris.